

Convention cadre entre l'Etat et Régions de France

Entre

d'une part, l'Etat, représenté par les ministres de l'Intérieur et de l'action et des comptes publics,

et

d'autre part, Régions de France, représentant les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, le Département de Mayotte, représenté par son président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité engager une nouvelle phase dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales en mettant fin aux baisses unilatérales de ses dotations et en mettant en œuvre un dispositif de contractualisation financière permettant de maîtriser l'évolution de la dépense publique.

Les régions partagent cet objectif de maîtrise de la dépense publique et ont déjà montré leur capacité à conduire, en responsabilité, la gestion de leurs finances par une progression de leur épargne brute et une stabilisation de la soutenabilité de leur dette. Elles ont d'ailleurs largement pris leur part dans la baisse des dépenses publiques ; leurs dépenses ayant ainsi diminué de - 3,4 % en 2016.

Les régions sont devenues au fil des lois de décentralisation un acteur majeur dans la conduite des politiques publiques tant locales que nationales et le gouvernement souhaite engager un dialogue bilatéral privilégié avec elles comme l'indiquait le relevé de décisions de la CNT du 17 juillet 2017.

Compte tenu du courrier adressé par le Premier Ministre à chacun des Présidents de région permettant de sécuriser les retraitements budgétaires demandés par le Président de Régions de France, les régions proposent donc, en responsabilité, de s'engager avec l'Etat, dans le cadre de la présente convention cadre à respecter l'objectif de progression annuelle de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % sur la période 2018-2020.

Article 1^{er}

Les régions s'engagent à limiter le taux d'évolution annuel de leurs dépenses réelles fonctionnement à + 1,2 % du budget principal, sur la période 2018-2020 étant donné que le taux applicable à chaque région intègrera les critères de modulation prévus dans la loi.

Article 2

Afin de ne pas fausser la comparaison entre plusieurs exercices budgétaires et conformément au courrier du Premier ministre, les dépenses de fonctionnement sont retraitées afin de tenir compte notamment :

- de l'ensemble des transferts de compétences et en particulier du transfert des transports scolaires et interurbains ;
- des fonds européens ;
- des dépenses liées à la mise en place du plan d'investissement pour les compétences (PIC) ;
- de la prise en charge des dépenses liées aux trains d'équilibre du territoire (TET) ;
- des écritures comptables résultant du transfert du droit de déduction à TVA et la mise en œuvre de contrats de crédit-bail pour la location de rames de TER ;
- des dépenses résultant des décisions unilatérales de l'Etat ;
- de la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat ;
- des changements de périmètre budgétaire.

La méthodologie mise en œuvre pour réaliser ces retraitements comptables fait l'objet d'une annexe au présent contrat.

Article 3

L'Etat s'engage à présenter au plus tard au moment du PLF 2019 des propositions permettant de combler le trou d'air budgétaire généré dans les finances des Régions suite à la suppression du fonds de compensation.

Article 4

Dans l'attente d'une éventuelle révision à négocier entre l'Etat et chacune des Régions, les deux parties s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des engagements financiers inscrits dans les contrats de plan Etat-Région 2019-2021 .

Article 5 :

L'Etat s'engage à prendre en considération les situations spécifiques des collectivités uniques de Guyane, Martinique et Corse dont le contexte financier nécessite une approche particulière.

Article 6 :

Chaque région rend compte de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement sur la base des résultats du compte administratif.

Chaque année avant le 30 juin de l'année N, l'autorité exécutive de la collectivité établit un rapport à l'assemblée délibérante de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de l'année N-1 et transmet

ces éléments au représentant de l'Etat dans la région.